

Nîmes, le 10 janvier 2005

*Armelle DEVELAY*  
*Président du SYNPREFH*  
*30, boulevard Pasteur*  
*75015 PARIS*  
*Téléphone : 01 56 58 08 90*  
*Télécopie : 01 56 58 08 93*

Madame Fabienne BARTOLI  
Conseiller du ministre de la Santé  
Ministère de la Santé  
8, avenue de Ségur  
75350 PARIS 07 SP

Chère Madame,

Je me permets de vous contacter sur le sujet de la vente au public par les Pharmacies à Usage Intérieur.

Plusieurs textes émanant des trois différentes directions du ministère sont parus pendant la dernière semaine de décembre.

Nous sommes satisfaits de ces parutions dans la mesure où, depuis plus de 10 ans, notre objectif était d'obtenir que les Pharmacies à Usage Intérieur ne vendent au public que les médicaments qui ne pouvaient pas l'être par les officines de ville, et cela sur des bases réglementaires saines. De même nous sommes satisfaits que des mesures transitoires prévues puissent permettre de ne pas interrompre les traitements des patients ambulatoires.

Nous comprenons bien que suite au décret du 15 juin 2004, la liste des spécialités pharmaceutiques définitivement autorisées à être vendues au public devait être publiée dans un délai de six mois et que cette liste étant publiée, les arrêtés de prise en charge de ces médicaments par l'assurance maladie et leurs prix de cessions devaient eux aussi être publiés en même temps.

Cependant les établissements de santé, et en particulier les pharmaciens, ont du faire face à cette avalanche de textes pendant les fêtes de fin d'année, période peu propice à leur analyse et à leur mise en œuvre dans des conditions sereines. Nous vous soumettons quelques unes des difficultés rencontrées :

- difficultés pour prendre connaissance, comprendre et mettre en œuvre rapidement des textes sur lesquels le ministère avait peu communiqué avant leur parution,
- difficultés liées à la différence entre les prix fixés par le CEPS et les prix d'achats des établissements de santé, entraînant une vente à perte,
- difficultés pour changer les prix de facturation des médicaments vendus à partir du 27 décembre :
  - o période de congés des personnels entraînant un retard dans le traitement des dossiers et des délais d'attente plus important pour les patients,
  - o période de changement des prix marchés pour 2005.

Nous avons également des questions :

- Pour les laboratoires ayant un accord avec le CEPS sur leur prix de vente aux établissements de santé ou pour ceux qui ont eu une base de calcul fixé par le CEPS, et dans le cas où ce prix est inférieur au prix d'achat par l'établissement, doivent-ils obligatoirement proposer des avenants rétroactifs à compter du 27 décembre ?
- Les arrêtés du 24 décembre 2004, relatifs aux conditions de prise en charge des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4, comportent une classification des spécialités pharmaceutiques vendues au public selon le taux de prise en charge par l'assurance maladie. Or le décret n° 2004-1490 du 30 décembre 2004 relatif à la participation de l'assuré prévue à l'article L. 322-2 du CSS modifie les articles R. 322-1 et R. 322-2 auxquels font référence les arrêtés du 24 décembre, les rendant difficilement compréhensibles. Nous souhaitons avoir une information claire sur ce point.
- Certaines CPAM soutiennent que les prix fixés par le CEPS ne sont pas applicables en l'absence de circulaire les avisant d'un changement de mode de facturation. Qu'en est-il réellement ?
- Le décret n° 2004-1281 du 26 novembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de l'information des patients sur le coût des produits de santé délivrés s'applique-t-il aux établissements de santé ?

Nous vous rappelons enfin que les pharmaciens hospitaliers seront très attentifs à la marge retenue et qu'ils refuseront de continuer cette activité si elle ne devait pas être reconnue à sa juste valeur.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce mail, je vous prie de croire, Chère Madame, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Armelle DEVELAY  
Président du SYNPREFH